

Bruxelles, le 24 juillet 2018
(OR. en)

11417/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0294 (NLE)

COEST 162

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	24 juillet 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2018) 24 final
Objet:	Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2018) 24 final.

p.j.: JOIN(2018) 24 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 24.7.2018
JOIN(2018) 24 final

2018/0294 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, dans la perspective de l'adoption envisagée de la recommandation n° XX/2018 relative aux priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat et de coopération UE-Azerbaïdjan

L'accord de partenariat et de coopération (ci-après l'«accord») entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, vise à inscrire le dialogue et la coopération politiques entre les parties dans un cadre approprié permettant le développement de relations politiques. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

2.2. Le Conseil de coopération

Le Conseil de coopération examine toutes les questions importantes se posant dans le cadre de l'accord, ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun dans le but d'atteindre les objectifs de l'accord. Il peut formuler des recommandations appropriées d'un commun accord entre les parties. Il est composé de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne, d'une part, et de membres du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, d'autre part. Il possède son règlement intérieur¹.

2.3. Acte envisagé du Conseil de coopération

Le Conseil de coopération doit adopter par procédure écrite une recommandation relative aux priorités du partenariat concernant leur partenariat et leur coopération (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objectif de traduire les objectifs de la politique européenne de voisinage révisée² (PEV) en domaines concrets de coopération et orientera l'ordre du jour des dialogues politiques et sectoriels réguliers.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre par l'Union européenne au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant l'adoption des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan est fondée sur le texte de la recommandation annexée à la présente décision.

Les priorités proposées pour le partenariat répondent aux objectifs de la PEV révisée. Elles orienteront la programmation pluriannuelle de la coopération financière de l'UE avec l'Azerbaïdjan, qui sera arrêtée dans le cadre unique d'appui 2018-2020, et remplaceront le plan d'action PEV.

¹ Adopté le 12 octobre 1999.

² JOIN(2015) 50 final du 18.11.2015.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont *«de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»*³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil de coopération est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part.

L'acte que le Conseil de coopération est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé est de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence la programmation pluriannuelle de la coopération financière au titre du cadre unique d'appui. La raison en est que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage⁴ dispose que, pour les pays pour lesquels les documents visés à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement existent, un cadre unique d'appui pluriannuel global est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 236/2014⁵. Ces documents sont des plans d'action ou d'autres documents équivalents arrêtés conjointement tels que des priorités du partenariat.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁴ JO L 77 du 15.3.2014.

⁵ RÈGLEMENT (UE) N° 236/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014).

Si l'acte envisagé poursuit plusieurs fins simultanément ou a plusieurs composantes, qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la coopération avec l'Azerbaïdjan dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération et de la politique européenne de voisinage révisée.

4.3. Conclusion

Les bases juridiques de la décision proposée devraient être l'article 37 du traité UE et les articles 207 et 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Une fois adoptées, les décisions du Conseil de coopération sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat et de coopération (ci-après l'«accord») entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
- (2) En vertu de l'article 81 de l'accord, le Conseil de coopération peut formuler des recommandations appropriées en vue d'atteindre les objectifs de l'accord.
- (3) Le Conseil de coopération adoptera la recommandation relative aux priorités du partenariat par procédure écrite.
- (4) La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de coopération en ce qui concerne l'adoption des priorités du partenariat UE-Azerbaïdjan doit être adoptée par le Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, est fondée sur le projet de recommandation du Conseil de coopération annexé à la présente décision.

Article 2

La Commission et le haut représentant sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président